

PARLEMENT EUROPEEN



2003 - 2004



TEXTES ADOPTES

au cours de la séance du

mercredi

24 septembre 2003

P5_TA-PROV(2003)09-24

EDITION PROVISOIRE

PE 336.399

FR

FR

P5_TA-PROV(2003)0402

Brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur (COM(2002) 92 – C5-0082/2002 – 2002/0047(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2002) 92)¹,
 - vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 95 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0082/2002),
 - vu l'avis du Comité économique et social européen²,
 - vu l'article 67 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission juridique et du marché intérieur et les avis de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie ainsi que de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports (A5-0238/2003),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. demande à être à nouveau saisi au cas où la Commission entendrait modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement 1
Considérant 1

(1) La réalisation du marché intérieur implique que l'on élimine les restrictions à la libre circulation et les distorsions à la concurrence, tout en créant un environnement favorable à l'innovation et à l'investissement. Dans ce contexte, la protection des inventions par brevet est un élément essentiel du succès du marché intérieur. Une protection effective et harmonisée des inventions mises en œuvre

(1) La réalisation du marché intérieur implique que l'on élimine les restrictions à la libre circulation et les distorsions à la concurrence, tout en créant un environnement favorable à l'innovation et à l'investissement. Dans ce contexte, la protection des inventions par brevet est un élément essentiel du succès du marché intérieur. Une protection effective, **transparente** et harmonisée des inventions

¹ JO C 151 E du 25.6.2002, p. 129.

² JO C 61 du 14.3.2003, p. 154.

par ordinateur dans tous les États membres est essentielle pour maintenir et encourager les investissements dans ce domaine.

mises en œuvre par ordinateur dans tous les États membres est essentielle pour maintenir et encourager les investissements dans ce domaine.

Amendement 2

Considérant 5

(5) En conséquence, les règles de droit *telles qu'interprétées par les tribunaux des États membres* doivent être harmonisées *et les dispositions régissant la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur doivent être rendues transparentes*. La sécurité juridique qui en résulte *devrait permettre* aux entreprises de tirer le meilleur parti *des brevets pour les inventions mises en œuvre par ordinateur* et *stimuler* l'investissement et l'innovation.

(5) En conséquence, les règles de droit *régissant la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur* doivent être harmonisées *de façon à assurer que la* sécurité juridique qui en résulte *et le niveau des critères de brevetabilité permettent* aux entreprises *innovatrices* de tirer le meilleur parti *de leur processus inventif* et *stimulent* l'investissement et l'innovation. *La sécurité juridique est également assurée par le fait que, en cas de doute quant à l'interprétation de la présente directive, les juridictions nationales ont la possibilité, et les juridictions nationales de dernière instance l'obligation, de demander à la Cour de justice des Communautés européennes de statuer.*

Amendement 88

Considérant 5 bis (nouveau)

(5 bis) Les dispositions visées à l'article 52 de la Convention sur la délivrance de brevets européens relatifs aux limites de la brevetabilité devraient être renforcées et précisées. La sécurité juridique qui en découle contribue à l'instauration d'un climat favorable aux investissements et à l'innovation dans le domaine du software.

Amendement 31

Considérant 6

(6) La Communauté et ses États membres sont liés par l'accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), approuvé

supprimé

par la décision 94/800/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994). L'article 27, premier paragraphe, de l'accord sur les ADPIC dispose qu'un brevet pourra être obtenu pour toute invention, de produit ou de procédé, dans tous les domaines techniques, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle. En outre, selon l'accord sur les ADPIC, des brevets peuvent être obtenus et des droits de brevets exercés sans discrimination quant au domaine technique. Ces principes devraient donc s'appliquer aux inventions mises en œuvre par ordinateur.

Amendements 32 et 112
Considérant 7

(7) En vertu de la Convention sur la délivrance de brevets européens signée à Munich, le 5 octobre 1973, et du droit des brevets des États membres, les programmes d'ordinateurs ainsi que les découvertes, théories scientifiques, méthodes mathématiques, créations esthétiques, plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques et les présentations d'informations, ne sont pas considérés comme des inventions et sont donc exclus de la brevetabilité. Cette exception *ne s'applique cependant et n'est justifiée que dans la mesure où la demande de brevet ou le brevet concerne ces objets ou ces activités en tant que tels* parce que lesdits objets et activités en tant que tels n'appartiennent à aucun domaine technique.

(7) En vertu de la Convention sur la délivrance de brevets européens signée à Munich, le 5 octobre 1973, et du droit des brevets des États membres, les programmes d'ordinateurs ainsi que les découvertes, théories scientifiques, méthodes mathématiques, créations esthétiques, plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques et les présentations d'informations, ne sont pas considérés comme des inventions et sont donc exclus de la brevetabilité. Cette exception s'applique parce que lesdits objets et activités n'appartiennent à aucun domaine technique.

Amendement 3

Considérant 7 bis (nouveau)

(7 bis) La présente directive ne vise pas à modifier ladite Convention mais à éviter des interprétations divergentes de son texte.

Amendement 95

Considérant 7 ter (nouveau)

(7 ter) Le Parlement européen a, à plusieurs reprises, demandé que l'Office européen des brevets révise ses règles de fonctionnement et que cet organisme soit contrôlé publiquement dans l'exercice de ses fonctions. À cet égard, il serait particulièrement opportun de remettre en cause la pratique qui amène l'Office européen des brevets à se rétribuer sur les brevets qu'il délivre, dans la mesure où cette pratique nuit au caractère public de l'institution. Dans sa résolution du 30 mars 2000 sur la décision de l'Office européen des brevets en ce qui concerne le brevet n° EP 695 351 délivré le 8 décembre 1999¹, le Parlement européen a demandé une révision des règles de fonctionnement de l'Office afin d'assurer un contrôle public de l'exercice de ses fonctions.

¹ JO C 378 du 29.12.2000, p. 95.

Amendement 84

Considérant 11

(11) *Bien que* les inventions mises en œuvre par ordinateur *soient considérées comme appartenant à un domaine technique, elles devraient, comme toutes les inventions, apporter une contribution technique à l'état de la technique pour répondre au critère de l'activité inventive.*

(11) *Pour être brevetables, les inventions en général et les inventions mises en œuvre par ordinateur en particulier doivent être nouvelles, impliquer une activité inventive, et être susceptibles d'application industrielle. Pour impliquer une activité inventive, les inventions mises en œuvre par ordinateur devraient, de plus, apporter une contribution technique à l'état de la technique, afin de les différencier du simple*

software.

Amendements 114 et 125

Considérant 12

(12) En conséquence, *lorsqu'une invention* n'apporte pas de contribution technique à l'état de la technique, *parce que, par exemple, sa contribution spécifique ne revêt pas un caractère technique, elle ne répond pas au critère de l'activité inventive et ne peut donc faire l'objet d'un brevet.*

(12) En conséquence, *une innovation qui* n'apporte pas de contribution technique à l'état de la technique *n'est pas une invention au sens du droit des brevets.*

Amendements 34 et 115

Considérant 13

(13) *Une procédure définie ou une séquence d'actions exécutées sur un appareil tel qu'un ordinateur, peut apporter une contribution technique à l'état de la technique et constituer ainsi une invention brevetable. Par contre, un algorithme défini sans référence à un environnement physique ne présente pas un caractère technique et ne peut donc constituer une invention brevetable.*

supprimé

Amendement 85

Considérant 13 bis (nouveau)

(13 bis) Toutefois, la simple mise en œuvre d'une méthode, par ailleurs non brevetable, sur un appareil tel qu'un ordinateur ne suffit pas, en soi, à justifier l'existence d'une contribution technique. En conséquence, une méthode de traitement des données, une méthode destinée à l'exercice d'activités économiques, ou une autre méthode, mise en œuvre par ordinateur, dont la seule contribution à l'état de la technique n'est pas de nature technique ne peut constituer une invention brevetable.

Amendement 7
Considérant 13 ter (nouveau)

(13 ter) L'invention n'est en aucun cas brevetable si la contribution à l'état de la technique se rapporte uniquement à des éléments non brevetables, quelle que soit la façon dont l'objet du brevet est présenté dans la revendication. Ainsi, l'exigence d'une contribution technique ne peut être contournée uniquement en spécifiant des moyens techniques dans la revendication de brevet.

Amendement 8
Considérant 13 quater (nouveau)

(13 quater) En outre, un algorithme est, par nature, non technique et ne peut donc constituer une invention technique. Une méthode recourant à un algorithme peut néanmoins être brevetable, dans la mesure où elle est utilisée pour résoudre un problème technique. Toutefois, tout brevet accordé pour cette méthode ne doit pas établir un monopole sur l'algorithme lui-même ou sur son utilisation dans des contextes non prévus par le brevet.

Amendement 9
Considérant 13 quinquies (nouveau)

(13 quinquies) Le champ d'application des droits exclusifs conférés par tout brevet est défini par les revendications. Les inventions mises en œuvre par ordinateur doivent être revendiquées en faisant référence à un produit, tel qu'un appareil programmé, ou à un procédé réalisé sur un tel appareil. En conséquence, lorsque des éléments individuels de logiciel sont utilisés dans des contextes qui ne comportent pas la réalisation d'un produit ou d'un procédé faisant l'objet d'une revendication valable, cette utilisation ne doit pas constituer une contrefaçon de brevet.

Amendement 86

Considérant 14

(14) La protection juridique des inventions mises en œuvre par ordinateur **ne devrait pas nécessiter** l'établissement d'une législation distincte en lieu et place des dispositions du droit national des brevets. Les règles du droit national des brevets **doivent continuer** de former la base de référence de la protection juridique des inventions mises en œuvre par ordinateur, **même si elles doivent être adaptées ou ajoutées en fonction de certaines contraintes spécifiques définies dans la directive.**

(14) La protection juridique des inventions mises en œuvre par ordinateur **ne nécessite pas** l'établissement d'une législation distincte en lieu et place des dispositions du droit national des brevets. Les règles du droit national des brevets **continuent** de former la base de référence de la protection juridique des inventions mises en œuvre par ordinateur. **La présente directive clarifie simplement la situation juridique actuelle, en vue d'assurer la sécurité juridique, la transparence et la clarté de la législation et d'éviter toute dérive vers la brevetabilité de méthodes non brevetables, telles que des procédures triviales et des méthodes destinées à l'exercice d'activités économiques.**

Amendement 11

Considérant 16

(16) La position concurrentielle de l'industrie européenne vis-à-vis de ses principaux partenaires commerciaux **serait** améliorée si les différences actuelles dans la protection juridique des inventions mises en œuvre par ordinateur **étaient** éliminées et si la situation juridique **était** transparente.

(16) La position concurrentielle de l'industrie européenne vis-à-vis de ses principaux partenaires commerciaux **sera** améliorée si les différences actuelles dans la protection juridique des inventions mises en œuvre par ordinateur **sont** éliminées et si la situation juridique **est** transparente. **Étant donné la tendance actuelle, qui voit l'industrie manufacturière traditionnelle déplacer son activité vers des économies où les coûts sont faibles à l'extérieur de l'Union européenne, l'importance de la protection de la propriété intellectuelle, et en particulier de la protection assurée par le brevet, est évidente.**

Amendement 12

Considérant 17

(17) La présente directive **ne préjuge pas de l'application** des règles de concurrence,

(17) La présente directive **devrait s'appliquer sans préjudice** des règles de

en particulier des articles 81 et 82 du traité.

concurrence, en particulier des articles 81 et 82 du traité.

Amendement 13
Considérant 18

(18) *Les* actes permis en vertu de la directive 91/250/CEE concernant la protection juridique des programmes d'ordinateurs par un droit d'auteur, notamment *les* dispositions particulières relatives à la décompilation et à l'interopérabilité *ou les dispositions concernant les topographies des semi-conducteurs ou les marques, ne sont pas affectés par la protection octroyée par les brevets d'invention dans le cadre de la présente directive.*

(18) *Les droits conférés par les brevets d'invention délivrés dans le cadre de la présente directive ne doivent pas porter atteinte aux* actes permis en vertu *des articles 5 et 6* de la directive 91/250/CEE concernant la protection juridique des programmes d'ordinateurs par un droit d'auteur, notamment *en vertu des* dispositions particulières relatives à la décompilation et à l'interopérabilité. *En particulier, les actes qui, en vertu des articles 5 et 6 de ladite directive, ne nécessitent pas l'autorisation du titulaire du droit, au regard des droits d'auteur de ce titulaire afférents ou attachés à un programme d'ordinateur, et qui, en l'absence desdits articles, nécessiteraient cette autorisation, ne doivent pas nécessiter l'autorisation du titulaire du droit, au regard des droits de brevet de ce titulaire afférents ou attachés au programme d'ordinateur.*

Amendement 75
Considérant 18 bis (nouveau)

(18 bis) En toute hypothèse, la législation des États membres doit garantir que les brevets contiennent des éléments nouveaux et impliquent une activité inventive, afin d'empêcher que des inventions tombées dans le domaine public ne fassent l'objet d'une appropriation, simplement parce qu'elles font partie intégrante d'un programme informatique.

Amendements 36, 42 et 117
Article 2, point a)

a) "invention mise en œuvre par ordinateur" désigne toute invention dont l'exécution

a) "invention mise en œuvre par ordinateur" désigne toute invention *au sens de la*

implique l'utilisation d'un ordinateur, d'un réseau informatique ou *d'autre* appareil programmable et présentant une ou plusieurs caractéristiques **à première vue nouvelles** qui sont réalisées totalement ou en partie par un ou plusieurs programmes d'ordinateurs;

Convention sur le brevet européen dont l'exécution implique l'utilisation d'un ordinateur, d'un réseau informatique ou *d'un autre* appareil programmable et présentant **dans sa mise en œuvre** une ou plusieurs caractéristiques **non techniques** qui sont réalisées totalement ou en partie par un ou plusieurs programmes d'ordinateurs, **en plus des caractéristiques techniques que toute invention doit posséder**;

Amendements 107 et 69
Article 2, point b)

b) "contribution technique" désigne une contribution à l'état de la technique dans un domaine technique, **qui n'est pas évidente pour une personne du métier.**

b) "contribution technique" , **également appelée "invention"**, désigne une contribution à l'état de la technique dans un domaine technique. **Le caractère technique de la contribution est une des quatre conditions de la brevetabilité. En outre, pour mériter un brevet, la contribution technique doit être nouvelle, non évidente et susceptible d'application industrielle. L'utilisation des forces de la nature afin de contrôler des effets physiques au delà de la représentation numérique des informations appartient à un domaine technique. Le traitement, la manipulation et les présentations d'informations n'appartiennent pas à un domaine technique, même si des appareils techniques sont utilisés pour les effectuer.**

Amendements 55/rév., 97 et 108
Article 2, point b bis) (nouveau)

b bis) "domaine technique" désigne un domaine industriel d'application nécessitant l'utilisation de forces contrôlables de la nature pour obtenir des résultats prévisibles. "Technique" signifie "appartenant à un domaine technique".

Amendements 38, 44 et 118
Article 2, point b ter) (nouveau)

b ter) "industrie", au sens du droit des brevets, signifie "production automatisée de biens matériels";

Amendement 15

Article 3

Article 3

supprimé

Domaine technique

Les États membres veillent à ce qu'une invention mise en œuvre par ordinateur soit considérée comme appartenant à un domaine technique.

Amendement 45

Article 3 bis (nouveau)

Article 3 bis

Les États membres veillent à ce que le traitement des données ne soit pas considéré comme un domaine technique au sens du droit des brevets et à ce que les innovations en matière de traitement des données ne constituent pas des inventions au sens du droit des brevets.

Amendements 16, 100, 57, 99, 110 et 70

Article 4

1. Les États membres veillent à ce qu'une invention mise en œuvre par ordinateur soit brevetable à la condition qu'elle soit susceptible d'application industrielle, qu'elle soit nouvelle et qu'elle implique une activité inventive.

2. Les États membres veillent à ce que pour impliquer une activité inventive, une invention mise en œuvre par ordinateur apporte une contribution technique.

3. La contribution technique est évaluée en prenant en considération la différence entre

1. Pour être brevetable, une invention mise en œuvre par ordinateur doit être susceptible d'application industrielle, être nouvelle et impliquer une activité inventive. Pour impliquer une activité inventive, une invention mise en œuvre par ordinateur doit apporter une contribution technique.

2. Les États membres veillent à ce que le fait qu'une invention mise en œuvre par ordinateur qui apporte une contribution technique constitue une condition nécessaire à l'existence d'une activité inventive.

3. Le caractère notable de la contribution technique est évalué en prenant en

L'objet de la revendication de brevet considéré dans son ensemble, dont les éléments peuvent comprendre des caractéristiques techniques et non techniques, et l'état de la technique.

considération la différence entre l'ensemble des caractéristiques techniques de la revendication de brevet et l'état de la technique, indépendamment du fait que ces caractéristiques soient accompagnées ou non de caractéristiques non techniques.

3 bis. Pour déterminer si une invention mise en œuvre par ordinateur apporte une contribution technique, il y a lieu d'établir si elle apporte une connaissance nouvelle sur les relations de causalité en ce qui concerne l'utilisation des forces contrôlables de la nature et si elle a une application industrielle au sens strict de l'expression, tant sous l'angle de la méthode que sous celui du résultat.

Amendement 17
Article 4 bis (nouveau)

Article 4 bis

Exclusions de la brevetabilité

Une invention mise en œuvre par ordinateur n'est pas considérée comme apportant une contribution technique uniquement parce qu'elle implique l'utilisation d'un ordinateur, d'un réseau ou d'un autre appareil programmable. En conséquence, ne sont pas brevetables les inventions impliquant des programmes d'ordinateurs, qui mettent en œuvre des méthodes commerciales, des méthodes mathématiques ou d'autres méthodes, si ces inventions ne produisent pas d'effets techniques en dehors des interactions physiques normales entre un programme et l'ordinateur, le réseau ou un autre appareil programmable sur lequel il est exécuté.

Amendement 60
Article 4 ter (nouveau)

Article 4 ter

Les États membres veillent à ce que les solutions, mises en œuvre par ordinateur, à des problèmes techniques ne soient pas considérées comme des inventions brevetables au seul motif qu'elles améliorent l'efficacité de l'utilisation des ressources dans le système de traitement des données.

Amendements 102 et 111

Article 5, alinéa 1

Les États membres veillent à ce qu'une invention mise en œuvre par ordinateur puisse être revendiquée *en* tant que produit, c'est-à-dire en tant *qu'ordinateur* programmé, *réseau informatique programmé ou autre appareil programmé* ou en tant que procédé, *réalisé par un tel ordinateur, réseau d'ordinateur ou autre appareil à travers l'exécution d'un programme.*

1. Les États membres veillent à ce qu'une invention mise en œuvre par ordinateur ne puisse être revendiquée qu'en tant que produit, c'est-à-dire en tant *qu'appareil* programmé, ou en tant que procédé *technique de production.*

Amendement 72

Article 5, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. Les États membres veillent à ce que les revendications de brevet reconnues sur des inventions mises en œuvre par ordinateur couvrent uniquement la contribution technique qui fonde une revendication. Une revendication de brevet sur un programme d'ordinateur, que ce soit sur le seul programme ou sur un programme enregistré sur un support de données, est irrecevable.

Amendements 103 et 119

Article 5, paragraphe 1 ter (nouveau)

1 ter. Les États membres veillent à ce que la production, la manipulation, le traitement, la distribution et la publication de l'information, sous quelque forme que ce soit, ne puisse jamais constituer une contrefaçon de brevet, directe ou indirecte,

même lorsqu'un dispositif technique est utilisé dans ce but.

Amendements 104 et 120
Article 5, paragraphes 1 quater et 1 quinquies (nouveaux)

1 quater. Les États membres veillent à ce que l'utilisation d'un programme d'ordinateur à des fins qui ne relèvent pas de l'objet du brevet ne puisse constituer une contrefaçon de brevet, directe ou indirecte.

1 quinquies. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une revendication de brevet mentionne des caractéristiques impliquant l'utilisation d'un programme d'ordinateur, une mise en œuvre de référence, opérationnelle et bien documentée, de ce programme soit publiée en tant que partie de la description, sans conditions de licence restrictives.

Amendement 19
Article 6

Les actes permis en vertu de la directive 91/250/CEE concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur par un droit d'auteur, notamment les dispositions particulières relatives à la décompilation et à l'interopérabilité ou les dispositions concernant les topographies des semi-conducteurs ou les marques, ne sont pas affectés par la protection octroyée par les brevets d'invention dans le cadre de la présente directive.

Les droits conférés par les brevets d'invention délivrés dans le cadre de la présente directive ne portent pas atteinte aux actes permis en vertu des articles 5 et 6 de la directive 91/250/CEE concernant la protection juridique des programmes d'ordinateurs par un droit d'auteur, notamment en vertu des dispositions particulières relatives à la décompilation et à l'interopérabilité.

Amendement 76
Article 6 bis (nouveau)

Article 6 bis

Utilisation de techniques brevetées

Les États membres veillent à ce que, lorsque le recours à une technique brevetée est nécessaire à une fin significative, par exemple pour assurer la conversion des

conventions utilisées dans deux systèmes ou réseaux informatiques différents, de façon à permettre entre eux la communication et l'échange de données, ce recours ne soit pas considéré comme une contrefaçon de brevet.

Amendement 71
Article 7

La Commission surveille l'incidence des inventions mises en œuvre par ordinateur sur l'innovation et la concurrence en Europe et dans le monde entier ainsi que sur les entreprises européennes y compris le commerce électronique.

La Commission surveille l'incidence des inventions mises en œuvre par ordinateur sur l'innovation et la concurrence en Europe et dans le monde entier ainsi que sur les entreprises européennes, *en particulier les petites et moyennes entreprises et la communauté des logiciels libres, de même que* le commerce électronique.

Amendement 92
Article 8, point b)

b) si les règles régissant la détermination des critères de brevetabilité en ce qui concerne plus précisément la nouveauté, l'activité inventive et la portée des revendications sont adéquates : et

b) si les règles régissant *la durée de validité du brevet et* de la détermination des critères de brevetabilité en ce qui concerne plus précisément la nouveauté, l'activité inventive et la portée des revendications sont adéquates : et

Amendement 23
Article 8, point c bis) (nouveau)

c bis) si des difficultés sont apparues dans la relation entre la protection par brevet des inventions mises en œuvre par ordinateur et la protection des programmes d'ordinateur par le droit d'auteur, prévue par la directive 91/250/CEE, et si des abus du système de brevet se sont produits en rapport avec les inventions mises en œuvre par ordinateur;

Amendement 24
Article 8, point c ter) (nouveau)

c ter) s'il serait souhaitable, et juridiquement réalisable, compte tenu des obligations internationales de la Communauté, d'instaurer une "période de grâce" pour les éléments d'une demande de brevet, relative à tout type d'invention, qui auraient été divulgués avant la date de la demande;

Amendement 25

Article 8, point c quater) (nouveau)

c quater) à quels égards il pourrait être nécessaire de préparer une conférence diplomatique afin de réviser la Convention sur la délivrance de brevets européens, à la lumière également de l'introduction du brevet communautaire;

Amendement 26

Article 8, point c quinquies) (nouveau)

c quinquies) comment les exigences de la présente directive ont été prises en compte dans la pratique de l'Office européen des brevets et dans ses lignes directrices en matière d'examen.

Amendement 81

Article 8, point c sexies) (nouveau)

c sexies) si les pouvoirs délégués à l'Office européen des brevets sont compatibles avec les exigences liées à l'harmonisation de la législation de l'Union européenne, ainsi qu'avec les principes de transparence et de responsabilité;

Amendement 89

Article 8, point c septies) (nouveau)

c septies) l'impact sur la conversion des conventions utilisées dans deux systèmes informatiques différents, de façon à permettre entre eux la communication et

L'échange de données;

Amendement 93
Article 8, point c octies) (nouveau)

c octies) si l'option décrite dans la directive concernant l'utilisation des inventions brevetées dans le seul objectif d'assurer l'interopérabilité entre deux systèmes est adéquate.

Amendement 94
Article 8, alinéa 1 bis (nouveau)

Dans ce rapport, la Commission donnera les raisons pour lesquelles elle estime qu'un amendement à la directive en question est nécessaire ou pas et, si nécessaire, indiquera les points auxquels elle a l'intention de proposer un amendement.

Amendement 27
Article 8 bis (nouveau)

Article 8 bis

Évaluation de l'impact

La Commission évalue l'impact de la présente directive à la lumière du suivi réalisé conformément à l'article 7 et du rapport à rédiger conformément à l'article 8 et présente, si nécessaire, au Parlement européen et au Conseil, des propositions en vue de modifier la législation.

Amendement 28
Article 9, paragraphe 1, alinéa 1

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard **le [DATE (dernier jour d'un mois)]** et en informent immédiatement la

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard **le ...*** et en informent immédiatement

Commission.

la Commission.

** dix-huit mois après l'entrée en vigueur de la présente directive.*